

N° 46



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



SEPTEMBRE 2015

DECISION N° 2015.432

portant modification des capacités des Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) gérés par l'établissement ETAPES

N° FINESS SESSAD Dole : 39 078 253 0

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2015-01 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 14 août 2008 portant capacité du service ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 10 août 2015 entre l'ARS de Franche-Comté et ETAPES et notamment l'objectif opérationnel I A « Anticiper les besoins par une offre diversifiée »,
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

CONSIDERANT que la modification de capacité de l'établissement s'effectue par redéploiement des moyens alloués dans le cadre de la dotation globalisée commune du CPOM susvisé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

CONSIDERANT que les crédits alloués sont compatibles avec la dotation régionale

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'établissement ETAPES pour modifier les capacités des SESSAD selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 - Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés Sexe : mixte Age : 0 à 20 ans	110 - Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	42
		500 - Polyhandicap		8
		437 - Autisme		5

La capacité du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par ETAPES est portée à 55 places à l'issue de l'opération.

Article 2 :

La capacité du SESSAD géré par ETAPES est répartie comme suit :

- Implantation de 29 places sur le site principal du SESSAD de Dole sis 174 Avenue de Verdun – 39100 DOLE (N°Finess : 39 078 253 0)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 - Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés Sexe : mixte Age : 0 à 20 ans	110 - Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	22
		500 - Polyhandicap		4
		437 - Autisme		3

- Implantation de 13 places sur le site secondaire du SESSAD de Champagnole sis 50 Chemin du Certaud – 39300 CHAMPAGNOLE (N°Finess : 39 078 498 1)

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 - Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés Sexe : mixte Age : 0 à 20 ans	110 - Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	10
		500 - Polyhandicap		2
		437 - Autisme		1

- Implantation de 13 places sur le site secondaire du SESSAD d'Arbois sis 78 rue de Pupillin – 39600 ARBOIS (N°Finess : 39 078 424 7)3

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 - Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés Sexe : mixte Age : 0 à 20 ans	110 - Déficience intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	10
		500 - Polyhandicap		2
		437 - Autisme		1

Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente décision sera effective à compter de sa date de signature.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation de l'établissement.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Franche-Comté et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou publication par les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et de la préfecture du Jura.

A Besançon, le 22 septembre 2015

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU



DECISION N° 2015.430

**portant modification de capacité de la Section d'Accueil pour Polyhandicapés
gérée par l'établissement ETAPES**

N° FINESS de l'établissement : 39 000 181 6

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2015-01 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 1^{er} décembre 2005 portant capacité de l'établissement ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 10 août 2015 entre l'ARS de Franche-Comté et ETAPES et notamment l'objectif opérationnel I A « Anticiper les besoins par une offre diversifiée »,
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

CONSIDERANT que la modification de capacité de l'établissement s'effectue par redéploiement des moyens alloués dans le cadre de la dotation globalisée commune du CPOM susvisé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

CONSIDERANT que les crédits alloués sont compatibles avec la dotation régionale

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'établissement ETAPES pour modifier la capacité de la Section d'Accueil pour Polyhandicapés (SAPH) sise 174 Avenue de Verdun – Les Mesnils Pasteur – 39100 DOLE selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
188 – Etablissement pour enfants et adolescents	901 - Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	500 - Polyhandicap	11 - Hébergement complet internat	8
	Sexe : mixte âge : 4 à 20 ans		13 - Semi-internat	4

La capacité totale de la SAPH est portée à 12 places à l'issue de l'opération.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 :

La présente décision sera effective à compter de sa date de signature.

Article 3:

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation de l'établissement.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Franche-Comté et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou publication par les tiers.

Article 6 ::

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et de la préfecture du Jura.

A Besançon, le 22 septembre 2015

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU

DECISION N° 2015.431

**portant modification de capacité de l'IME « Les Hauts Mesnils »
géré par l'établissement ETAPES**

N° FINESS de l'établissement : 39 078 048 4

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2015-01 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 1^{er} décembre 2005 portant sur la capacité de l'établissement ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 10 août 2015 entre l'ARS de Franche-Comté et ETAPES et notamment l'objectif opérationnel I A « Anticiper les besoins par une offre diversifiée »,
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

CONSIDERANT que la modification de capacité de l'établissement s'effectue par redéploiement des moyens alloués dans le cadre de la dotation globalisée commune du CPOM susvisé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 ;

CONSIDERANT que les crédits alloués sont compatibles avec la dotation régionale

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'établissement ETAPES pour modifier la capacité de l'Institut médico-éducatif (IME) « Les Hauts Mesnils » sis 174 Avenue de Verdun – Les Mesnils Pasteur – 39100 DOLE selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
183 - Institut médico-éducatif	903 – Éducation générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés Sexe : mixte Age : 4 à 20 ans	111 - Retard mental profond ou sévère avec troubles associés	11 - Hébergement complet internat	6
			13 - Semi-internat	20
			15 - Placement d'accueil familial	1
		125 - Retard mental moyen avec troubles associés	11 - Hébergement complet internat	5
			13 - Semi-internat	19
			15 - Placement d'accueil familial	1
		437 – Autisme	11 - Hébergement complet internat	8
			13 - Semi-internat	5

La capacité totale de l'IME « Les Hauts Mesnils » est portée à 65 places à l'issue de l'opération.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 :

La présente décision sera effective à compter de sa date de signature.

Article 3:

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation de l'établissement.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Franche-Comté et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou publication par les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et de la préfecture du Jura.

A Besançon, le 22 septembre 2015

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Cohésion Sociale
Service Hébergement, Accès aux droits
et Prévention

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION
DU CONSEIL CITOYEN DE LA COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER
Quartiers « Les Mouillères et La Marjorie »**

Arrêté préfectoral N° 39 2015 0133 CSPP

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine, et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

VU le courrier en date du 16 septembre 2015 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'ECLA, relatif à la composition du conseil citoyen sur les quartiers prioritaires « Les Mouillères et La Marjorie » ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de LONS-LE-SAUNIER ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Désignation de la structure porteuse du Conseil citoyen :

Le Conseil citoyen des quartiers prioritaires « Les Mouillères et La Marjorie » de la commune de Lons-le-Saunier, sera porté par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville.

Article 2 : Composition du conseil citoyen :

La composition du Conseil citoyen des quartiers « Les Mouillères et La Marjorie » à Lons-le-Saunier est fixé comme suit :

M

Collège des habitants :

Titre	Prénom-Nom	Représentation	Adresse
Madame	Geneviève MARIE	Habitante du QPV	460 av. d'Offenbourg
Madame	Atyie OZUN		22 rue du Commerce
Madame	Véronique GLARMET	Habitante du QPV	480 av. d'Offenbourg
Madame	Françoise KHADDAJ	Habitante du QPV	615 rue des Gentianes
Madame	Birsen BASHAN	Habitante du QPV	435 rue des Gentianes
Madame	Jacqueline COTTARD	Habitante du QPV	460 av. d'Offenbourg
Monsieur	Gilles JAUDOIN	Habitant du QPV	45 rue des Cyclamens
Madame	Brigitte CALLEJA	Habitante du QPV	16 rue Abbé Lemire
Madame	Ayse ALTUN	Habitante du QPV	755 rue des Gentianes
Madame	Halima KADI	Habitante du QPV	615 rue des Gentianes

Collège acteurs locaux :


Titre	Prénom-Nom	Représentation	Adresse
Monsieur	Robert GERMAIN	Association la Fourmilière	229 rue de l'Echenaud
Monsieur	Murat BULUT	Asso. Culturelle Franco-Turque de Lons	30 rue des Violettes
Monsieur	Georges HANEWALD	Association Mieux vivre en HLM	395 rue Paul Seguin
Monsieur	Roger MOUREAU	Association Club des aînés	1025 rue des Gentianes

Article 3 : Exécution du présent arrêté :

Le Sous-préfet de Lons-le-Saunier et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 25 SEP. 2015

Le Préfet,


Jacques QUASTANA

12



PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE de SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20150925-001
relatif à
UNE COURSE ET UNE RANDONNEE PEDESTRES

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 22 juin 2015 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée par Madame Brigitte DELACROIX, Présidente de l'association LACETS DU LIZON (39170) en vue d'organiser la course et la randonnée pédestres intitulées « COURSE DE LA PASSERELLE », le dimanche 4 octobre 2015 ;

13

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 portant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de St-Claude et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure LEBON, à Mme Valérie SPAETH, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Claude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Madame Brigitte DELACROIX, Présidente de l'Association LES LACETS DU LIZON, est autorisée à organiser le **dimanche 4 octobre 2015** une course et une randonnée pédestres intitulées «**COURSE DE LA PASSERELLE** ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,*
- *l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en et hors agglomération qui devra également être respecté par les coureurs,*
- *l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant, des signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, munis de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,*
- *le ravitaillement devra se faire en toute sécurité,*
- *l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course et veiller que le long de l'itinéraire, les spectateurs se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,*
- *l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil départemental), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),*
- *l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs (parkings, organisation) et informer les présidents des A.C.C.A. et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,*

- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

- l'organisateur devra veiller au débalisage et au nettoyage rigoureux du parcours après le passage de la course.

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de St-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- **Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :**

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et les Maires Pratz et Lavans-les-Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet du Jura,

La Secrétaire Générale de la
sous-préfecture de Saint-Claude

Valérie SPAETH

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *cours de la PASSERELLE*

Date : *04/10/2015*

Lieu : *PRATZ*

Horaires : *8h30 - 12h.*

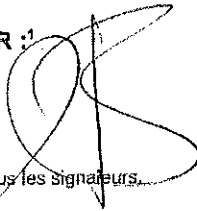
Téléphone sur le site : *06 30 77 60 64*

Organisateur :
 Association : *LACETS du LIZON*
 Nom - Prénom du responsable du dossier : *Briquette GREE*
 Adresse : *3 rue du Champ Belland
39200 AVIGNON 65 ST CLAUDE*

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
PETETIN Bruno	24/02/1951 TOREZ	117 669	Chemin de la Fontanette 39170 LAVANS
GREE Daniel	09/03/1952 LONS le SR	761 839 200 596	3 rue du Champ Belland 39200 AVIGNON
GREE Briquette	14/08/1955 LONS le SR	139 689	3 rue du Champ Belland 39200 AVIGNON
SENCHET Viviane	07/09/1955 ST CLAUDE	139 98	12 Bd de la République 39200 ST CLAUDE
BLONDEAU René	08/06/1955 Champagnole	139 251	20 imp Champ Breton 39110 LAVANS
SIRAND Alain	11/05/1959	770 629 200 255	30 Grande Rue 39170 ST LUPICIN
VERGUET Michelle	25/06/1950	146 952	39200 LA RIXOUSE
VERGUET Christian	10/10/1945	127 502	39200 LA RIXOUSE
CANDIAGO Alain	01/05/1952	121 112	43 Grande Rue 39170 LAVANS

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

23 juin 2015



1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *course de la Passerelle*
 Date : *04/10/2015*
 Lieu : *PRATZ*
 Horaires : *8h30 à 12h*
 Téléphone sur le site : *06 30 77 60 64*
 Organisateur :
 Association : *LACETS du LIZON*
 Nom - Prénom du responsable du dossier : *Brigitte GREE*
 Adresse : *3 rue du Champ Bellanot*
39200 AVIGNON UD ST CLAUDE

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
<i>PAREDES Nelly</i>	<i>28/02/1961</i>	<i>880 739 200 333 ST Claude</i>	<i>2 imp de l'Eduse 39260 VILLARDS D'HERIA</i>
<i>PAULIN Catherine</i>	<i>12/08/1970</i>	<i>880 739 200 546</i>	<i>2 allée des Litas 39170 ST LUPICIN</i>
<i>DELACROIX Brigitte</i>	<i>11/01/1963</i>	<i>801 039 200 198 ST Claude</i>	<i>12 rue Bellevue 39170 LAVANS</i>
<i>MODOUX Didier</i>	<i>24/09/1965 ST Claude</i>	<i>830 839 200 496 ST Claude</i>	<i>100 Tris Jackson 39200 AVIGNON</i>
<i>MARTI ERIC</i>	<i>26/11/1966 Béziers</i>	<i>850 334 100 016</i>	<i>10 rue Justine Courbet 39170 ST LUPICIN</i>

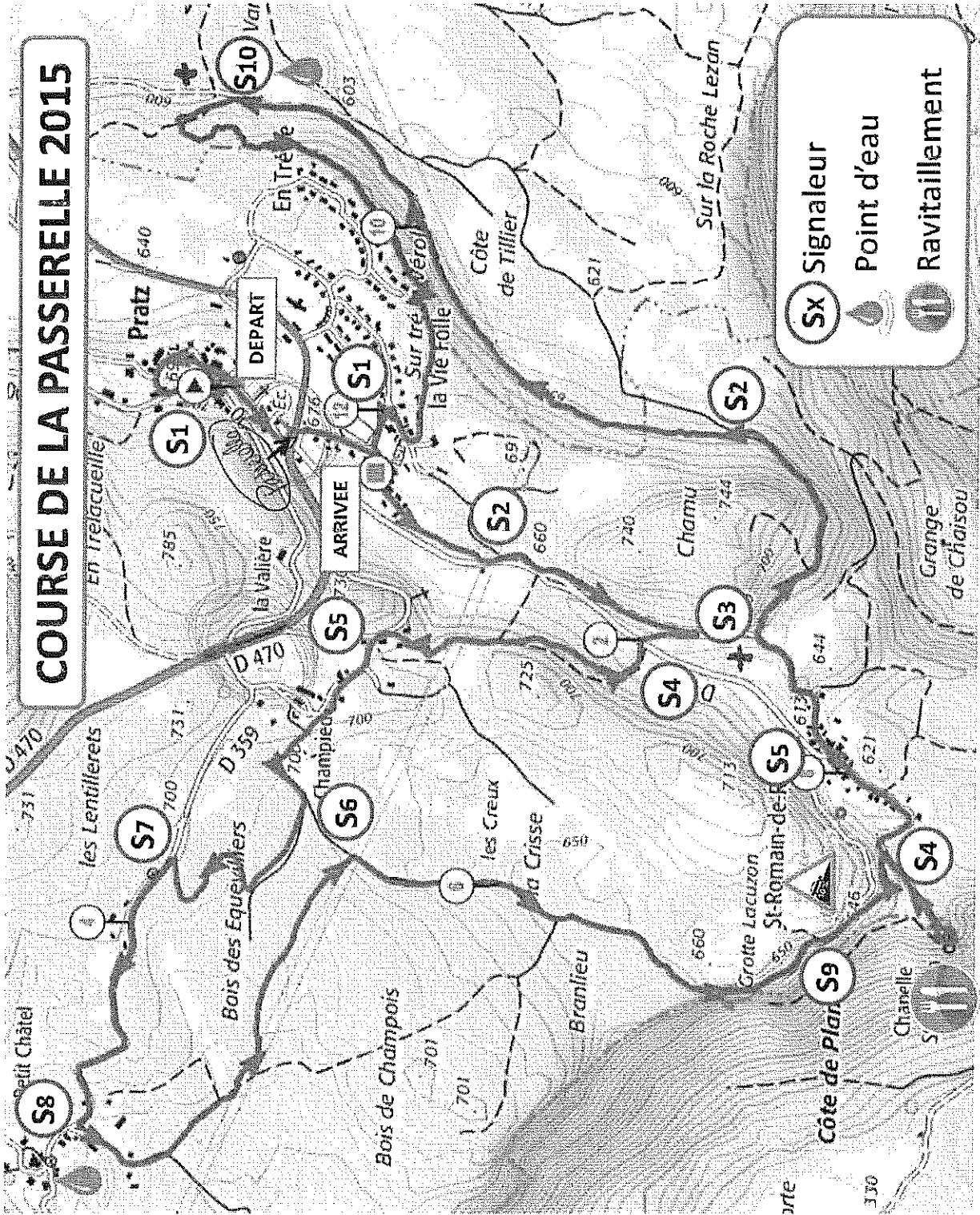
DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

23 juin 2015



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

COURSE DE LA PASSERELLE 2015





PREFET DU JURA

Arrêté n° 2015-462

**fixant les seuils de surface
en matière de renouvellement de peuplements forestiers
et d'autorisation de coupes**

direction
départementale
des Territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

Vu les articles L 124-1 à L 124-6 du code forestier ;

Vu l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du 18 septembre 2015;

Vu l'avis du centre régional régional de la propriété forestière de Franche Comté du 9 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Dans tout massif forestier de plus de 25 hectares, toute coupe rase d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant doit faire l'objet, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, de mesures de renouvellement du peuplement forestier conformes aux dispositions prévues à l'article 124-5 du code forestier.

Cette disposition s'applique en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante et ne concerne pas les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative.

Article 2 - Toute coupe de plus de 4 hectares d'un seul tenant, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L 124-1 du code forestier, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions prévues à l'article L 124-6 du code forestier.

Cette disposition ne concerne pas les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles ayant été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Lons-le Saunier, le **29 SEP. 2015**

Le Préfet,
par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Marc CHARPENAY,
directeur des collectivités territoriales et
des moyens de l'Etat

N° DJUE-BCTE-20150929-002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc CHARPENAY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances, décisions, actes, pièces justificatives et comptables de recette et de dépense imputables sur le budget de l'Etat, à l'exception :

- des arrêtés et actes d'autorité ; cette exclusion ne s'applique pas aux arrêtés plaçant un agent en arrêt maladie ainsi qu'aux arrêtés de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- des décisions portant constitution de commissions dont l'installation résulte du statut applicable au personnel des préfectures et de tout autre commission ou groupe de travail permanent ;
- des recours devant les différentes juridictions ;
- des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales, les représentants du personnel, sauf celles d'administration courante ;
- des circulaires aux maires et instructions générales aux chefs des services déconcentrés de l'Etat

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général, Monsieur Marc CHARPENAY est en outre habilité à signer les mémoires en défense relevant du ministère de l'intérieur auprès des juridictions administratives.

.../...

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CHARPENAY, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée dans l'ordre suivant par :

- Monsieur Jean-Luc DELEGLISE, attaché principal, pour le bureau des collectivités territoriales et du contentieux ;
- Monsieur Philippe PREUX, attaché, pour le bureau des ressources humaines
- Madame Nathalie LAFITTE, attachée, pour le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Marc CHARPENAY, délégation est donnée aux chefs de bureau dont les noms suivent pour signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances courantes avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers :

- Monsieur Jean-Luc DELEGLISE, attaché principal, pour le bureau des collectivités territoriales et du contentieux ;
- Monsieur Philippe PREUX, attaché, pour le bureau des ressources humaines ; sa délégation lui permettant également d'engager et de liquider les dépenses de l'unité opérationnelle du Jura (UO 39) du centre de coûts "rémunérations et ressources humaines" ;
- Madame Nathalie LAFITTE, attachée, pour le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique ; sa délégation lui permettant également d'engager et de liquider les dépenses de l'unité opérationnelle du Jura (UO 39) du centre de coût "moyens généraux" ainsi que les pièces comptables des programmes 161, 216, 307, 309, 333 et 723.

Article 5 : En cas d'absence du chef de bureau des collectivités territoriales et du contentieux, Madame Marie-Hélène MONNOYEUR, attachée, est autorisée à exercer la délégation consentie à l'article 4, à signer les notes internes à l'administration, les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées, ainsi que les actes des collèges.

En outre, Madame Sandrine FOUCHER, secrétaire administratif de classe supérieure, Madame Caroline HAKKAR, secrétaire administratif de classe normale et Madame Pascale RUISSEAU, secrétaire administratif de classe normale, sont habilitées à signer dans la limite de leurs attributions les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'Etat.

Article 6 : En cas d'absence du chef de bureau des ressources humaines, Madame Aline ROULIN, secrétaire administratif de classe supérieure, est autorisée à signer les notes internes à l'administration ainsi que les actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture dans la limite de 1500 €.

Article 7 : En cas d'absence du chef de bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est autorisée à signer les notes internes à l'administration, et les actes d'engagement (titres de recettes et devis dans la limite de 1500 €) sur le budget de la préfecture.

En outre, délégation est également donnée à Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL, Madame Odette DE LEO, secrétaire administratif de classe normale et Madame Marie-Claude THIBERT, adjoint administratif principal de 1^o classe, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans les logiciels NEMO et CHORUS FORMULAIRES, les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 161, 216, 307, 309, 333 et 723.

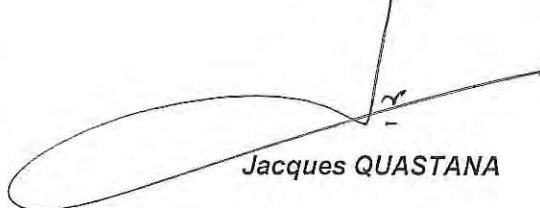
.../...

Article 8 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 SEP. 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle de MIEGES

Arrêté n° DCTME-BCTC-2015-0930001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes d'Esserval Combe (14 septembre 2015), Mièges (11 septembre 2015) et Molpré (14 septembre 2015), ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de MIEGES, issue de la fusion des communes d'Esserval Combe, Mièges et Molpré. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le siège de la commune de MIEGES est situé au 24 rue Saint Germain à MIEGES.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de MIEGES sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes d'Esserval Combe, Mièges et Molpré, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal est de 19 membres.

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes d'Esserval Combe, Mièges et Molpré est transféré à la commune nouvelle de MIEGES qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs .

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

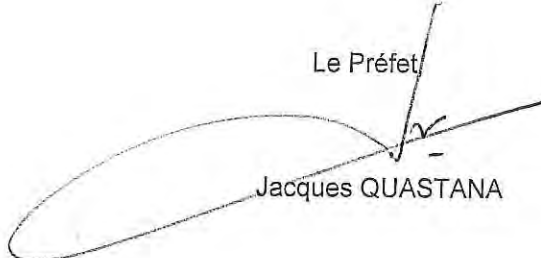
L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes d'Esserval Combe, Mièges et Molpré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National des la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

30 SEP. 2015

Le Préfet



Jacques QUASTANA

28



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur

Arrêté n° DCTME-BCTC-20150929-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2058 du 19 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur du 9 février 2015 et du 2 mars 2015 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes Abergement-le-Grand (17 juin 2015), Arbois (28 juillet 2015), La Chatelaine (17 juillet 2015), La Ferté (9 juillet 2015), Mathenay (4 septembre 2015) et Villette-les-Arbois (11 juin 2015) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur telle que proposée par le conseil communautaire par délibérations du 9 février et du 2 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pupillin du 23 juillet 2015 favorable à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur telle que proposée par le conseil communautaire par délibération du 9 février 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pupillin du 23 juillet 2015 défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur telle que proposée par le conseil communautaire par délibération du 2 mars 2015 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : les dispositions statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur relatives à ses compétences obligatoires sont complétées comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

I – Développement économique

➤ Participation à l'association « Agence de Développement et de Promotion du Nord Jura – Espaces Jeunes (ADPNJ) » après validation par le conseil communautaire :

- Adhésion à l'ADPNJ
- Signature de conventions de partenariat
- Attribution d'une subvention annuelle à l'Espace Jeunes

➤ « INITIATIVE JURA » : adhésion à l'association et concours financier au montage des dossiers aboutis concernant les entreprises du territoire intercommunal.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **29 SEP. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 30 septembre 2015

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura

